

# Décision

(B)656G/45  
8 juillet 2021

## Décision sur le rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la SA Fluxys Belgium concernant l'exercice d'exploitation 2020

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 34, de l'arrêté (Z)1110/11 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-2023

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE .....	4
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSULTATION PREALABLE .....	5
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES.....	5
4.1. Le revenu total et les soldes rapportés.....	5
4.1.1. Les soldes d’exploitation rapportés .....	6
4.2. Le programme de contrôle de la CREG .....	6
4.3. Etape 1 : examen de l’exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys Belgium .....	7
4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels approuvés .....	7
4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG .....	7
4.6. Etape 4 : examen des coûts gérables nets.....	8
4.6.1. La rémunération du comité de direction de Fluxys Belgium.....	10
4.6.2. Coûts de consultance .....	10
4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables nets .....	11
4.8. Etape 6 : examen de la rémunération globale nette de l’entreprise Fluxys Belgium relative aux activités régulées en Belgique.....	11
4.8.1. La marge équitable 2020 : calcul et solde .....	11
4.8.2. Les incitants .....	11
4.9. Etape 7 : examen des produits tarifaires régulés, des volumes et du mix en volume .....	12
4.10. Etape 8 : le résumé des constats par la CREG.....	12
4.10.1. Evolution du compte de régularisation après intervention de la CREG .....	12
4.10.2. Evolution proposée du compte de régularisation .....	13
5. RESERVE GENERALE .....	13
6. DISPOSITIF.....	14

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire adapté incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2020, introduit par la SA Fluxys Belgium le 11 juin 2021.

Dans son projet de décision du 12 mai 2021 la CREG a décidé que Fluxys Belgium devait adapter son rapport tarifaire afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2020. Le 11 juin 2021, Fluxys Belgium a introduit son rapport tarifaire adapté, corrigeant les points impactant les soldes, pour lesquels le rapport initial introduit le 1<sup>er</sup> mars 2021 avait été rejeté. Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter la présente décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur la présente décision est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés pour 2020 sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie ;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision le 8 juillet 2021.

## LEXIQUE EXPLICATIF

**'CREG'** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Fluxys Belgium'** : la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

**'Loi gaz'** : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 18 mai 2021.

**'Méthodologie tarifaire'** : l'arrêté (Z)1110/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2020-2023, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 28 juin 2018.

## 1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès au réseau de transport de gaz naturel, ainsi qu'à l'installation de stockage de gaz naturel se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°*bis* de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

2. L'article 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. A cette fin, le 28 juin 2018, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2018 (art. 45).

3. La méthodologie tarifaire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par les gestionnaires et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre 5.6 de la méthodologie tarifaire, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise cette méthodologie tarifaire dans la présente décision.

## 2. ANTECEDENTS

4. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté le 7 mai 2019 la décision (B)656G/40 sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de transport pour les années 2020-2023, ainsi que sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2020-2023 (ci-après : la décision du 7 mai 2019).

5. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction par Fluxys Belgium auprès de la CREG, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2020.

6. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulateurs : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.

7. De nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys Belgium au sujet de questions ponctuelles durant les mois de mars, avril et début mai 2021.

8. Le 12 mai 2021, la CREG a adopté le projet de décision (B)656G/45 (ci-après : le projet de décision du 12 mai 2021) et l'a adressé par courrier à Fluxys Belgium ce même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet.

9. Cette décision stipulait qu'à moins que Fluxys Belgium convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Fluxys Belgium devait adapter son rapport tarifaire initial sur cinq points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2020.

10. Le 11 juin 2021, Fluxys Belgium a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

### **3. CONSULTATION PREALABLE**

11. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2021, d'organiser une consultation non-publique de Fluxys Belgium du 12 mai 2021 au 11 juin 2021 en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires ;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation des gestionnaires.

12. La CREG considère que le rapport tarifaire adapté de Fluxys Belgium du 11 juin 2021 contient également les réponses de Fluxys Belgium à la consultation visée dans ce chapitre.

### **4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES**

#### **4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTÉS**

13. Fluxys Belgium a rapporté, dans son rapport tarifaire adapté, les soldes d'exploitation pour 2020 tant pour son activité de transmission que pour son activité de stockage.

14. Le revenu total budgétisé de Fluxys Belgium pour 2020 tel qu'approuvé par la CREG dans la décision du 7 mai 2019 (hors vente de gaz) est de 298 M€ pour l'activité de transmission, et de 35 M€ pour l'activité de stockage.

Comme repris dans le tableau 1, le revenu total réel 2020 rapporté par Fluxys Belgium (hors vente de gaz) est de 295 M€ pour l'activité de transmission, et de 47 M€ pour l'activité de stockage.

La composition du revenu total est reprise en bas dans les deux premières colonnes chiffrées du tableau 1 et 2.

Tableau 1: Le revenu total 2020 pour l'activité de Transport rapporté par Fluxys Belgium et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

Tableau 2: Le revenu total 2020 pour l'activité de Stockage rapporté par Fluxys Belgium et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

#### **4.1.1. Les soldes d'exploitation rapportés**

15. Le solde global rapporté pour l'exercice 2020 est un excédent de 4 M€ pour l'activité de transmission et de 13 M€ pour l'activité de stockage. Ce solde se compose de deux soldes partiels : le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les éléments de coûts réels du revenu total et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

Ces soldes ne font pas partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2020, ni des fonds propres du gestionnaire de réseau combiné. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Fluxys Belgium, telle que visée à l'article 34 de la méthodologie tarifaire : le solde global comme rapporté par Fluxys Belgium et sous réserve de son approbation dans la suite de la présente décision sera affecté au revenu total des périodes réglementaires suivantes, après une allocation graduelle préétablie des différences sur les coûts gérables qui reviennent aux actionnaires.

#### **4.2. LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE LA CREG**

16. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Fluxys Belgium. Ainsi la CREG :

- a) évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total ;
- b) évalue la scission correcte et équitable entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique de Fluxys Belgium et donc ainsi l'absence de subsides croisés entre ces deux groupes d'activités.

17. Pour évaluer le caractère raisonnable des éléments du revenu total réel rapporté, la CREG se fonde sur les critères de raisonnablement explicitement repris dans la méthodologie tarifaire dans la partie 5.4 et sur ses prises de positions dans ses décisions tarifaires antérieures.

18. La méthodologie tarifaire contient l'obligation d'un bilan et d'un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Il est également prévu que les gestionnaires joignent à leur rapport tarifaire un rapport de leur commissaire dont il ressort que l'obligation précitée a été respectée.

19. La CREG présente ci-après les différentes étapes de son contrôle effectué sur le rapport tarifaire *ex post* 2020 de Fluxys Belgium.

Les 8 étapes du contrôle sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys Belgium (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts gérables nets (voir 4.6) ;

- étape 5 : examen des coûts non-gérables nets (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des éléments de la rémunération nette des activités régulées de Fluxys Belgium y compris des incitants octroyés (voir 4.8) ;
- étape 7 : examen des produits régulés, des volumes et du mix de vente (voir 4.9) ;
- étape 8 : le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Fluxys Belgium (voir 4.10).

20. Comme ce document met l'accent sur l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total et des soldes d'exploitation qui en résultent, la CREG approfondit uniquement les constatations donnant lieu à une adaptation des montants rapportés.

Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants (partiels) concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

#### **4.3.           ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITÉ DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS BELGIUM**

21. Considérant les compléments d'information et corrections fournis postérieurement au dépôt du rapport tarifaire, la CREG constate que Fluxys Belgium a fourni un dossier tarifaire complet.

#### **4.4.           ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHÉRENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTÉS ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVÉS**

22. Dans le rapport tarifaire portant sur 2020, une cohérence complète a été établie entre les résultats comptables de Fluxys Belgium et le projet de comptes annuels 2020, d'une part, et la subdivision entre les activités régulées et non-régulées rapportée à la CREG, d'autre part. Le bénéfice net statutaire de Fluxys Belgium est de 71 M€ dans les deux rapports.

#### **4.5.           ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGULÉES QUI SONT SUJETTES À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE ET À LA RÉGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS RÉGULÉES PAR LA CREG**

23. La CREG a reçu le rapport de EY sur les procédures convenues relatives à la comptabilité séparée des activités régulées au 31 décembre 2020.

Résultats observés par EY des procédures convenues :

*« a) Nous avons pris connaissance de la structure de la comptabilité analytique de Fluxys Belgium SA afin de confirmer qu'une comptabilité séparée pour les activités régulées et pour les autres activités est en place. Nous confirmons qu'une comptabilité analytique par activité est en place pour Fluxys Belgium SA. La structure des activités définie par Fluxys Belgium SA dans sa comptabilité analytique correspond à celle retenue dans la proposition tarifaire que Fluxys Belgium SA a introduit auprès de la CREG. Cette découpe est nécessaire afin d'identifier les coûts par activité à supporter par les tarifs régulés. Afin d'allouer les coûts qui ne sont pas spécifiques à une activité, un système de clés d'allocation est mis en place dans le système informatique (SAP).*

*b) Nous avons obtenu de la direction une réconciliation entre le bilan comptable et la Regulated Asset Base (« RAB ») par activité. Nous avons vérifié si le total de la RAB de toutes les activités se réconcilie bien avec la comptabilité et que les différences entre la RAB comptable et la RAB tarifaire sont bien justifiées. Nous n'avons pas de remarques sur cette réconciliation.*

*c) Nous avons obtenu une réconciliation entre le résultat par activité et le compte de résultat global. Nous avons vérifié si le total du décompte tarifaire par activité se réconcilie bien avec les résultats qui sont inclus dans les comptes annuels audités. Le résultat par activité, qui est utilisé pour les décomptes tarifaires, est réconcilié avec le résultat total publié dans les comptes annuels de Fluxys Belgium SA. »*

24. La CREG conclut que Fluxys Belgium a bien scindé structurellement les coûts et recettes des activités régulées de ceux des activités non-régulées, mais Ernst & Young n'a donné aucune assurance sur le tableau des activités séparées.

25. Dans son rapport tarifaire adapté Fluxys Belgium a marqué son accord de faire auditer chaque année la matrice des clés d'allocation des coûts par un auditeur externe pour vérifier que tous les coûts soient alloués à la bonne activité.

#### **4.6. ETAPE 4 : EXAMEN DES COÛTS GÉRABLES NETS**

26. La CREG a analysé en profondeur les éléments des coûts gérables rapportés.

Son attention s'est portée tant sur le caractère raisonnable des éléments rapportés que sur le solde réalisé et sa destination. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 6. En guise d'introduction, une description de l'incitant à la maîtrise des coûts est toutefois reprise aux paragraphes suivants.

27. Comme mentionné au tableau 1, Fluxys Belgium rapporte, pour les coûts gérables nets de l'activité Transport, un solde global de 0,25 M€, déduction faite de 4 M€ d'effort anticipé. Cet effort anticipé ne compte pas pour le calcul de l'incitant sur les coûts gérables selon l'article 22, § 4 de la méthodologie tarifaire.

La CREG constate que Fluxys Belgium a continué à faire des efforts d'efficience et a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives qui ont permis de rendre son organisation encore plus efficace. Fluxys Belgium est parvenue à réduire ses coûts année après année et ce, tant au niveau des coûts de personnel que des autres coûts, sans mettre en péril la sécurité des personnes, de l'infrastructure et d'approvisionnement. Fluxys Belgium a travaillé sur plusieurs axes:

- réduction du volume de travail : revoir le contenu et la fréquence des opérations journalières en vue de réduire le volume de travail ;
- réduction des coûts opérationnels ;
- coopération transversale : adapter la façon de coopérer, revoir les services internes et arrêt de certaines activités non nécessaires ;
- adaptation de l'organisation.



En 2020, les principaux écarts se trouvent dans les charges du personnel et les services et biens divers.

La CREG constate que les chiffres réels sont inférieurs à ceux de la proposition tarifaire avant ré-indexation, principalement suite à l'écart dans les charges du personnel. Cet écart de [CONFIDENTIEL] M€ s'explique par une inflation réelle inférieure à celle prévue et à un retard dans les engagements prévus suite à la Covid-19. Dans le budget, Fluxys Belgium prévoyait en 2020 d'avoir une moyenne du nombre d'équivalents à temps plein alloués aux activités régulées et non-régulées à 841 ETP. Cette moyenne a atteint à 815 ETP en réalité, soit une différence de 26 Equivalent Temps Plein.

A la suite d'une inflation inférieure à celle prévue, les coûts gérables se clôturent à un niveau proche du niveau de la proposition tarifaire. Nous devons constater que les efforts de Fluxys Belgium en matière d'efficacité ont permis d'atteindre les objectifs fixés dans la proposition tarifaire.

28. La CREG a constaté que Fluxys Belgium a dépensé des frais pour études en matière d'hydrogène pour au moins 109.983,50 €. Ces dépenses n'ont pas, ou partiellement, de lien direct avec le transport du gaz naturel et devraient être entièrement ou partiellement supportées par le non-régulé.

29. Pour que la CREG puisse approuver la proposition de décompte, Fluxys Belgium devait démontrer le lien direct et allouer, entièrement ou partiellement, les dépenses en matière de l'hydrogène aux activités non-régulées.

30. Dans son rapport tarifaire adapté Fluxys Belgium a laissé ces coûts dans l'activité de transport. Après plus de vérifications, il est apparu que ces coûts ont trait à des études de faisabilité d'importation d'hydrogène près de Zeebrugge où se trouve le terminal LNG. Pour que la CREG puisse accepter le rapport tarifaire adapté, Fluxys Belgium doit transférer ces coûts de Fluxys Belgium à Fluxys LNG.

31. Par ailleurs, la CREG constate que des frais sont alloués aux activités régulées par de nombreuses clés d'allocation. Malgré les réponses multiples données par Fluxys Belgium aux questions posées par la CREG au sujet de ces clés, la CREG n'a pas pu être entièrement rassurée. Le rapport de Ernst and Young au sujet des activités séparés n'est pas convaincant non plus. Enfin, certaines clés ont été changées pendant la période régulatoire. Tout ceci a amené la CREG à suivre la suggestion de Fluxys Belgium d'obtenir la matrice des clés d'allocation. En effet, c'est elle qui détermine les clés de répartition et il est indispensable de la connaître et de la comprendre pour convaincre la CREG de la pertinence et la justification des allocations des coûts.

32. Pour que la CREG puisse approuver la proposition de décompte de Fluxys Belgium, la CREG a demandé de lui expliquer en profondeur tous les éléments et les justifications de la matrice servant de base aux clés d'allocation. La CREG a demandé aussi à Fluxys Belgium de faire auditer annuellement ces clés par son réviseur externe.

33. Le 4 mai 2021, Fluxys Belgium a fait une présentation de la matrice des clés d'allocation et a répondu d'une manière satisfaisante aux multiples questions de la CREG. Cet entretien a eu lieu à distance et été enregistré car la visite sur place n'était pas souhaitable en raison de la COVID-19. Il est apparu que cette matrice comporte de nombreuses clés et qu'il y a plusieurs paliers de coûts. Une vérification par échantillonnage a montré la pertinence de ces quelques clés, néanmoins un contrôle plus en profondeur est souhaitable. Dans son rapport tarifaire adapté, Fluxys Belgium a marqué son accord de faire auditer chaque année la matrice des clés d'allocation par un auditeur externe pour vérifier que tous les coûts soient alloués à la bonne activité.

34. Cette année, la CREG a encore posé des questions particulières au sujet de la cyber-protection et résume les réponses ci-après. La CREG observe qu'en 2020, Fluxys Belgium a continué à améliorer sa cybersécurité en faisant progresser les initiatives existantes et en lançant de nouvelles initiatives conformément à son objectif de maturité de cybersécurité. Fluxys Belgium donne comme exemple les *milestones* de NIS qui ont été respectés et dont l'implémentation a progressé.

Fluxys Belgium a aussi continué d'effectuer des *Disaster Recovery tests* et a fourni une formation à la sécurité et des exercices de *phishing* à son personnel en gardant à l'esprit les restrictions dues à la Covid-19. La cybersécurité du système de contrôle industriel a été abordée dans un plan d'action spécialisé. [CONFIDENTIEL].

[CONFIDENTIEL].

L'effectif en FTE qui a été employé ces dernières années à cette activité, tant interne qu'en externe en 2020, se compose d'un *Security Manager* et d'un *Security Officer* assisté par des spécialistes tiers selon les besoins (p.e. *ethical hackers*).

#### **4.6.1. La rémunération du comité de direction de Fluxys Belgium**

35. La CREG a contrôlé que Fluxys Belgium a correctement appliqué les deux critères de raisonnabilité repris dans sa décision (B)656G/36 du 12 juillet 2018 concernant la rémunération du comité de direction de Fluxys Belgium :

- [CONFIDENTIEL]

36. Pour l'année 2020, la CREG a constaté que Fluxys Belgium a correctement appliqué les deux critères précités.

#### **4.6.2. Coûts de consultance**

37. Dans le cadre de ses contrôles, la CREG avait demandé à Fluxys Belgium, le 20 avril 2021, une copie des factures et des contrats associés qui sont relatifs à des prestations des 9 consultants. La CREG souhaite en effet s'assurer que les prestations concernées étaient bien pertinentes à l'exploitation des activités régulées.

38. Il ressort que, sur la base d'un contrat avec [CONFIDENTIEL], 80% des prestations ont été facturés à Fluxys Belgium parce que « *Our planned scope covered by this engagement letter relates for 80% to the activities of Fluxys Belgium* ». Par contre, il n'est pas clair pourquoi le contrat de suivi ([CONFIDENTIEL]) qui « *builds on earlier Sprint 1 (over Oct-Nov 2019) and Sprint 2 (over May-Jun 2020)* » ne comprend pas cette clause.

39. Sur la base d'un contrat du 15 mai 2020, Fluxys Belgium n'avait pas encore pu fournir à la CREG avant le projet de décision du 12 mai 2021, les rapports produits (phase I et phase II) par [CONFIDENTIEL] sur « [CONFIDENTIEL] » qui ont été facturés pour un montant total de [CONFIDENTIEL] €.

40. Le contrat initial avec [CONFIDENTIEL] ([CONFIDENTIEL]) a été étendu en juin 2020 pour un montant de [CONFIDENTIEL] €. Fluxys Belgium n'avait pas encore pu fournir à la CREG avant le projet de décision du 12 mai 2021, le devis initial ainsi que le devis justifiant l'augmentation.

41. Dans l'attente de la réception des différents contrats et clarifications précités ainsi que de leur examen par la CREG, la CREG a considéré que, dans un premier temps, le total des factures concernées, [CONFIDENTIEL] €, devaient être considéré comme déraisonnable car le caractère nécessaire de ces prestations était, à ce jour, insuffisamment justifié. Ce faisant, Fluxys Belgium devait augmenter les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et diminuer les coûts gérables du même montant.

42. Dans plusieurs courriels envoyés après le projet de décision du 12 mai 2021, ainsi que dans son rapport tarifaire adapté, Fluxys Belgium a fourni les différents contrats et clarifications nécessaires. Fluxys Belgium a donc maintenu ces coûts gérables au niveau de ceux présentés dans son rapport

tarifaire du 1<sup>er</sup> mars 2021. La CREG peut les accepter, mais examinera leur pertinence et leur réelle valeur ajoutée au cours de l'année 2021.

#### **4.7.           ETAPE 5 :   EXAMEN DES COÛTS NON-GÉRABLES NETS**

43.   Comme mentionné au tableau 1 et 2, Fluxys Belgium rapporte, pour les coûts non-gérables nets, un solde global de 1 M€ (hors gaz naturel). Ce solde sera alloué entièrement aux futurs tarifs.

44.   Dans son projet de décision du 12 mai 2021, la CREG a observé que des diminutions fiscales ont été enregistrés sur toutes les activités de Fluxys Belgium, grâce à un *ruling* fiscal au sujet d'investissements en innovation. Un montant de 255.453,47 € a été enregistré aux activités non-régulées par une clé d'allocation moyenne de toutes les clés. La CREG n'a pas obtenu une réponse satisfaisante quant à la pertinence de cette clé.

45.   Pour que la CREG pût approuver la proposition de décompte de Fluxys Belgium, celle-ci devait fournir à la CREG une justification de l'allocation d'une partie du gain fiscal aux activités non-régulées.

Après avoir procédé à une analyse approfondie du rapport tarifaire adapté, la CREG n'émet pas de remarques sur les éléments non-gérables.

#### **4.8.           ETAPE 6 :   EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS BELGIUM RELATIVE AUX ACTIVITÉS RÉGULÉES EN BELGIQUE**

46.   Comme mentionné au tableau 1, la marge nette pour l'activité de Transport est de 57 M€ augmentée de 5 M€ d'incitants. Le tableau 2 montre la marge nette pour l'activité de Stockage qui est de 6,5 M€.

Au total la marge nette régulée de Fluxys Belgium s'élève à 68 M€.

##### **4.8.1.           La marge équitable 2020 : calcul et solde**

47.   La CREG a vérifié que Fluxys Belgium a calculé correctement la marge équitable. Les paramètres comme OLO, Prime de risque, Prime d'illiquidité et facteur S sont ceux prévus par la méthodologie tarifaire. La RAB tient compte des mouvements de l'année et des taux d'amortissements prévus dans la méthodologie tarifaire.

##### **4.8.2.           Les incitants**

48.   Fluxys Belgium a calculé correctement les incitants auxquels elle a droit, sauf l'incitant sur les connexions comme expliqué ci-après.

49.   La CREG constate que le rapport tarifaire introduit par Fluxys Belgium mentionnait un incitant de 0,5 M€ pour les cadres réglementaires proposés alors que le budget des tarifs en prévoyait 0,25 M€. Fluxys Belgium a précisé qu'il convient de rectifier cette information en précisant que 0,25 M€ d'incitant résultent bien de la soumission du cadre réglementaire pour le biométhane. Les autres 0,25 M€ résultent de la connexion d'un producteur local de biométhane sur le réseau et non de l'introduction d'un cadre réglementaire.

50. Si la CREG peut marquer son accord sur l'incitant pour l'introduction d'un cadre réglementaire, ce que Fluxys Belgium a fait, il en va autrement pour le deuxième incitant. En effet, la CREG constate que l'installation de biométhane a été connectée sur le réseau de distribution et non de transport. S'il est vrai que, dans des cas rares de rebours, le biogaz injecté dans le réseaux de distribution pourrait se trouver dans celui de transport, le critère de l'incitant n'est pas rencontré entièrement.

51. Pour que la CREG puisse approuver la proposition de décompte 2020, la CREG a demandé à Fluxys Belgium d'annuler l'incitant de 0,25 M€ de la connexion d'une installation de biogaz sur le réseau de distribution.

52. Dans son rapport tarifaire adapté, Fluxys Belgium a annulé l'incitant de 0,25 M€ de la connexion d'une installation de biogaz sur le réseau de la distribution et la CREG peut donc accepter le rapport tarifaire adapté sur ce point.

#### **4.9. ETAPE 7 : EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES RÉGULÉS, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME**

53. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Fluxys Belgium (voir tableau 3 et 4 ci-dessous). Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

Tableau 3: Ventes de services de Transports

[CONFIDENTIEL]

Tableau 4: Ventes de services de stockage

[CONFIDENTIEL]

54. Comme mentionné aux tableaux 3 et 4, Fluxys Belgium rapporte, pour les ventes régulées nettes, un solde global (un surplus de ventes hors molécules de gaz) de  $0 + 13 = 13$  M€.

55. Il est dès lors question d'excédent tarifaire : les revenus réalisés sont supérieurs à ceux prévus dans la proposition tarifaire adaptée 2020-2023 approuvée.

56. Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

#### **4.10. ETAPE 8 : LE RÉSUMÉ DES CONSTATS PAR LA CREG**

##### **4.10.1. Evolution du compte de régularisation après intervention de la CREG**

57. La CREG a observé que le compte de régularisation affichait un montant important en début de période 2020-23. C'est pour cela qu'un plan de remboursement et un mécanisme de gestion de ce compte avaient été prévus. La proposition de décompte de 2020 introduite par Fluxys Belgium affiche la situation suivante.

#### 4.10.2. Evolution proposée du compte de régularisation

Tableau 5: Evolution du compte de régularisation après intervention de la CREG

TRANSPORT			
<u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Transport</u>			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2019	370.921.652		Diminution 2020 :
Bonus de l'année 2020	4.086.060	}	-70.901.111
Utilisation dans le modèle tarifaire en 2020	-75.191.944		
Intérêts	204.773		
Solde au 31/12/2020	300.020.541		
STOCKAGE			
<u>Mouvements du compte de régularisation de l'activité Stockage</u>			
<i>en euros</i>			
Solde au 31/12/2019	32.402.647		Augmentation 2020 :
Bonus de l'année 2020	12.720.586	}	12.827.172
Utilisation dans le modèle tarifaire en 2020	106.586		
Intérêts	23.104		
Solde au 31/12/2020	45.252.923		

58. Le solde du compte de régularisation pour l'activité de transport fin 2020 reste important. La CREG attire l'attention sur le fait que le solde du compte de régularisation ne peut excéder 100 M€ à la fin de 2023, comme l'a déterminé la méthodologie tarifaire et comme l'a calculée la proposition tarifaire 2020-2023, en rendant plus de 70 M€ par an, approuvée par la CREG le 7 mai 2019. Si l'évolution du compte de régularisation dévie de cette trajectoire, une réduction tarifaire, pendant la période tarifaire, devra être faite. Ce résultat a été obtenu après d'âpres discussions avec le gestionnaire de réseau.

Pour l'activité de stockage, la CREG vient d'approuver dans sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 une réduction tarifaire de 30 % en utilisant une partie importante du compte de régularisation en juillet 2021 et qui se soldera aux alentours de 28 M€ fin 2023. Ce résultat est également le fruit de discussions sans relâche entre la CREG et Fluxys Belgium.

## 5. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de Fluxys Belgium sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Les activités de transport et de stockage sont des activités séparées. La fongibilité de leur financement ne préjuge en rien sur une éventuelle compensation de leur situation régulatoire.

Cette décision est sans préjudice de la préservation de la pertinence - dans le cadre du contexte factuel et juridique actuel - des tarifs 2020-2023.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## 6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision le 7 mai 2019 la décision (B)656G/40 sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de transport pour les années 2020-2023, ainsi que sur les rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium SA pour la période 2020-2023 ;

Vu le rapport tarifaire du 1 mars 2021 sur l'exercice 2020, introduit par Fluxys Belgium ;

Vu les nombreux courriels entre Fluxys Belgium et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu le rapport tarifaire adapté du 11 juin 2021 sur l'exercice 2020, introduit par Fluxys Belgium ;

Vu la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

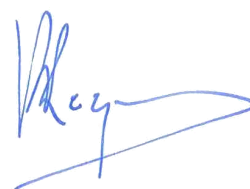
La CREG décide que l'application des tarifs en 2020 résulte en une diminution nette du compte de régularisation de l'activité de transport de -70.901.111 € et dont le solde s'élève à 300.020.541 € au 31 décembre 2020 et en une augmentation du compte de régularisation de l'activité de stockage de 12.827.172 €, dont le solde au 31 décembre 2020 s'élève à 45.252.923 €.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction